

AUTORITÉ ONTARIENNE DE RÉGLEMENTATION DES SERVICES FINANCIERS

ÉTATS FINANCIERS POUR L'EXERCICE CLOS LE 31 MARS 2026



Responsabilité de la direction pour l'information financière

La direction est responsable de l'intégrité, de la cohérence, de l'objectivité et de la fiabilité des états financiers. Les présents états financiers ont été préparés conformément aux normes comptables canadiennes pour le secteur public. La direction a exercé son jugement et fait les meilleures estimations possibles selon les besoins, en particulier là où la comptabilisation d'opérations ayant une incidence sur l'exercice en cours ne peut être finalisée avec certitude avant des exercices ultérieurs. Les estimations et les hypothèses sont fondées sur l'expérience historique, les conditions actuelles et diverses autres hypothèses jugées raisonnables dans les circonstances.

La direction est responsable de la mise en place et du maintien d'un système de contrôles internes conçu pour fournir une assurance raisonnable que les registres financiers sont pertinents, fiables et exacts, et que les actifs sont correctement comptabilisés et protégés. Ce système comprend des politiques et procédures officielles ainsi qu'une structure organisationnelle prévoyant une délégation des pouvoirs et une séparation des responsabilités pertinentes.

Le conseil d'administration de l'Autorité ontarienne de réglementation des services financiers (le « conseil ») supervise les responsabilités de la direction en matière d'information financière par l'intermédiaire d'un Comité de la vérification, des finances et de la gestion des risques (le « CVFGR ») composé exclusivement d'administrateurs indépendants. Ce comité passe en revue nos états financiers et en recommande l'approbation par le conseil. Il est chargé d'examiner les contrôles internes de l'ARSF et de conseiller les administrateurs sur les questions de vérification et d'information financière.

Le Bureau du vérificateur général de l'Ontario, désigné par notre conseil sur recommandation du CVFGR, a vérifié les états financiers conformément aux normes de vérification généralement reconnues au Canada, comme l'indique son rapport du vérificateur indépendant. Le Bureau du vérificateur général a un accès complet et illimité au CVFGR pour discuter de sa vérification et de ses conclusions connexes.

Dexter John
Directeur général

Tracey Chinman
Vice-présidente directrice, services généraux

Rapport de l'auditeur indépendant**À l'Autorité ontarienne de réglementation des services financiers****Opinion**

J'ai effectué l'audit des états financiers de l'Autorité ontarienne de réglementation des services financiers (« l'Autorité »), qui comprennent l'état de la situation financière au 31 mars 2026, et les états des résultats d'exploitation, de l'évolution du déficit net, des gains et pertes de réévaluation et des flux de trésorerie pour l'exercice clos à cette date, ainsi que les notes complémentaires, y compris le résumé des principales méthodes comptables.

À mon avis, les états financiers ci-joints donnent, dans tous leurs aspects significatifs, une image fidèle de la situation financière de l'Autorité au 31 mars 2026, ainsi que des résultats de son exploitation, de ses gains et pertes de réévaluation et de ses flux de trésorerie pour l'exercice clos à cette date, conformément aux normes comptables canadiennes pour le secteur public.

Fondement de l'opinion

J'ai effectué mon audit conformément aux normes d'audit généralement reconnues du Canada. Les responsabilités qui m'incombent en vertu de ces normes sont plus amplement décrites dans la section « Responsabilités de l'auditeur à l'égard de l'audit des états financiers » du présent rapport. Je suis indépendante de l'Autorité conformément aux règles de déontologie qui s'appliquent à l'audit des états financiers au Canada et je me suis acquittée des autres responsabilités déontologiques qui m'incombent selon ces règles. J'estime que les éléments probants que j'ai obtenus sont suffisants et appropriés pour fonder mon opinion d'audit.

Responsabilités de la direction et des responsables de la gouvernance à l'égard des états financiers

La direction est responsable de la préparation et de la présentation fidèle des états financiers conformément aux normes comptables canadiennes pour le secteur public, ainsi que du contrôle interne qu'elle considère comme nécessaire pour permettre la préparation d'états financiers exempts d'anomalies significatives, que celles-ci résultent de fraudes ou d'erreurs.

Lors de la préparation des états financiers, c'est à la direction qu'il incombe d'évaluer la capacité de l'Autorité à poursuivre son exploitation, de communiquer, le cas échéant, les questions relatives à la continuité de l'exploitation et d'appliquer le principe comptable de continuité d'exploitation, sauf si l'Autorité a l'intention de cesser son activité ou si aucune autre solution réaliste ne s'offre à elle.

Il incombe aux responsables de la gouvernance de surveiller le processus d'information financière de l'Autorité.

Responsabilit  s de l'auditeur    l'  gard de l'audit des   tats financiers

Mes objectifs sont d'obtenir l'assurance raisonnable que les   tats financiers pris dans leur ensemble sont exempts d'anomalies significatives, que celles-ci r  sultent de fraudes ou d'erreurs, et de d  livrer un rapport de l'auditeur contenant mon opinion. L'assurance raisonnable correspond    un niveau   lev   d'assurance, qui ne garantit toutefois pas qu'un audit r  alis   conform  ment aux normes d'audit g  n  ralement reconnues du Canada permettra toujours de d  tecter toute anomalie significative qui pourrait exister. Les anomalies peuvent r  sulter de fraudes ou d'erreurs et elles sont consid  r  es comme significatives lorsqu'il est raisonnable de s'attendre    ce que, individuellement ou collectivement, elles puissent influencer sur les d  cisions   conomiques que les utilisateurs des   tats financiers prennent en se fondant sur ceux-ci.

Dans le cadre d'un audit r  alis   conform  ment aux normes d'audit g  n  ralement reconnues du Canada, j'exerce mon jugement professionnel et fais preuve d'esprit critique tout au long de cet audit. En outre :

- j'identifie et   value les risques que les   tats financiers comportent des anomalies significatives, que celles-ci r  sultent de fraudes ou d'erreurs, con  ois et mets en   uvre des proc  dures d'audit en r  ponse    ces risques, et r  unis des   l  ments probants suffisants et appropri  s pour fonder mon opinion. Le risque de non-d  tection d'une anomalie significative r  sultant d'une fraude est plus   lev   que celui d'une anomalie significative r  sultant d'une erreur, car la fraude peut impliquer la collusion, la falsification, les omissions volontaires, les fausses d  clarations ou le contournement du contr  le interne;
- j'acquiers une compr  hension des   l  ments du contr  le interne pertinents pour l'audit afin de concevoir des proc  dures d'audit appropri  es aux circonstances, et non dans le but d'exprimer une opinion sur l'efficacit   du contr  le interne de l'Autorit  ;
- j'appr  cie le caract  re appropri   des m  thodes comptables retenues et le caract  re raisonnable des estimations comptables faites par la direction, de m  me que des informations y aff  rentes fournies par cette derni  re;
- je tire une conclusion quant au caract  re appropri   de l'utilisation par la direction du principe comptable de continuit   d'exploitation et, selon les   l  ments probants obtenus, quant    l'existence ou non d'une incertitude significative li  e    des   v  nements ou situations susceptibles de jeter un doute important sur la capacit   de l'Autorit      poursuivre son exploitation. Si je conclus    l'existence d'une incertitude significative, je suis tenue d'attirer l'attention des lecteurs de mon rapport sur les informations fournies dans les   tats financiers au sujet de cette incertitude ou, si ces informations ne sont pas ad  quates, d'exprimer une opinion modifi  e. Mes conclusions s'appuient sur les   l  ments probants obtenus jusqu'   la date de mon rapport. Des   v  nements ou situations futurs pourraient par ailleurs amener l'Autorit      cesser son exploitation;
- j'  value la pr  sentation d'ensemble, la structure et le contenu des   tats financiers, y compris les informations fournies dans les notes, et appr  cie si les   tats financiers repr  sentent les op  rations et   v  nements sous-jacents d'une mani  re propre    donner une image fid  le.

- j'obtiens des éléments probants suffisants et appropriés concernant l'information financière des entités et activités du groupe pour exprimer une opinion sur les états financiers. Je suis responsable de la direction, de la supervision et de la réalisation de l'audit du groupe, et assume l'entière responsabilité de mon opinion d'audit.

Je communique aux responsables de la gouvernance notamment l'étendue et le calendrier prévus des travaux d'audit et mes constatations importantes, y compris toute déficience importante du contrôle interne que j'aurais relevée au cours de mon audit.

La vérificatrice générale,



Shelley Spence, FCPA, FCA, ECA

Toronto (Ontario)
Le 23 juin 2026

AUTORITÉ ONTARIENNE DE RÉGLEMENTATION DES SERVICES FINANCIERS

État de la situation financière au 31 mars 2026

(en milliers de dollars)	Note(s)	31 mars 2026	31 mars 2025
Actif			
Actif à court terme			
Trésorerie	3	28 617 \$	30 284 \$
Investissements	4	35 653	52 370
Comptes débiteurs	5	8 828	6 638
Charges payées d'avance		2 017	1 840
Total de l'actif à court terme		75 115	91 132
Immobilisations	6	9 290	10 447
Total de l'actif		84 405	101 579
Passif et déficit net			
Passif à court terme			
Comptes créditeurs et charges à payer	7	19 938	27 534
Produits non acquis	9	20 528	21 666
Emprunt	10	3 678	3 678
Total du passif à court terme		44 144	52 878
Incitatifs à la location comptabilisés d'avance	8	1 351	1 728
Produits non acquis	9	5 429	3 560
Emprunt	10	37 484	39 973
Avantages sociaux futurs	12	1 654	1 796
Autres obligations à long terme	14	4 979	4 560
Total du passif		95 041	104 495
Déficit net			
Grevé d'affectations d'origine interne	13	5 000	5 000
Non affecté		(15 636)	(7 928)
Gain de réévaluation cumulé	4	-	12
Total du déficit net		(10 636)	(2 916)
Total du passif et du déficit net		84 405 \$	101 579 \$

Les notes afférentes font partie intégrante des présents états financiers.

Au nom du conseil :



Douglas Turnbull
Président du conseil d'administration



Rob Wellstood
Président du Comité de la vérification, des
finances et de la gestion des risques

AUTORITÉ ONTARIENNE DE RÉGLEMENTATION DES SERVICES FINANCIERS

État des résultats d'exploitation pour l'exercice clos le 31 mars 2026

(en milliers de dollars)	Note(s)	31 mars 2026	31 mars 2025
Revenus			
Cotisations		84 957 \$	83 956 \$
Droits de permis		30 271	30 035
Revenu d'intérêts et d'investissement		2 109	4 562
Amendes, sanctions pécuniaires		161	164
Total des revenus		117 498	118 717
Charges			
Salaires et avantages sociaux	12, 15	96 632	96 191
Services professionnels		14 300	18 023
Technologie		7 534	7 925
Locaux	17	4 555	4 131
Amortissement des immobilisations	6	2 359	2 439
Charges d'intérêts	6, 10	1 333	1 392
Formation du personnel		1 033	1 477
Publications et droits d'adhésion	22	1 706	1 789
Autres dépenses	22	1 166	1 321
Total des charges		130 618	134 688
Moins : Recouvrements	16	(5 412)	(4 548)
		125 206	130 140
Insuffisance des revenus par rapport aux charges		(7 708 \$)	(11 423 \$)

Les notes afférentes font partie intégrante des présents états financiers.

AUTORITÉ ONTARIENNE DE RÉGLEMENTATION DES SERVICES FINANCIERS

État de l'évolution du déficit net pour l'exercice clos le 31 mars 2026

(en milliers de dollars)	Note(s)	Grevé d'affectations d'origine interne	Non affecté	Total au 31 mars 2026	Total au 31 mars 2025
Actif (Déficit) net, début de l'exercice		5 000 \$	(7 928 \$)	(2 928 \$)	8 494 \$
Insuffisance des revenus par rapport aux charges	13	-	(7 708)	(7 708)	(11 423)
Gain de réévaluation cumulé	4	-	-	-	12
Déficit net, fin de l'exercice		5 000 \$	(15 636 \$)	(10 636 \$)	(2 916 \$)

Les notes afférentes font partie intégrante des présents états financiers.

AUTORITÉ ONTARIENNE DE RÉGLEMENTATION DES SERVICES FINANCIERS

État des gains et pertes de réévaluation pour l'exercice clos le 31 mars 2026

(en milliers de dollars)	Note	31 mars 2026	31 mars 2025
Gains de réévaluation cumulés, début de l'exercice		12 \$	- \$
Gains non réalisés attribuables aux éléments suivants :			
Investissements classés dans la catégorie de la	4	(12)	12
Gains de réévaluation cumulés, fin de l'exercice		- \$	12 \$

Les notes afférentes font partie intégrante des présents états financiers.

AUTORITÉ ONTARIENNE DE RÉGLEMENTATION DES SERVICES FINANCIERS

État des flux de trésorerie pour l'exercice clos le 31 mars 2026

(en milliers de dollars)	Note(s)	31 mars 2026	31 mars 2025
Flux de trésorerie provenant des activités d'exploitation			
Insuffisance des revenus par rapport aux charges		(7 708 \$)	(11 423 \$)
Ajustements pour les éléments hors trésorerie :			
Amortissement des immobilisations		2 359	2 439
Revenu d'intérêts	22	(1 528)	(64)
Charges d'intérêts		1 189	1 258
Amortissement d'incitatifs à la location	8	(377)	(377)
Désactualisation d'obligations liées à la mise hors service d'une immobilisation		144	133
Créances douteuses		13	55
		(5 908)	(7 979)
Variation du fonds de roulement hors trésorerie :			
(Augmentation) Diminution des comptes débiteurs	22	(2 266)	1 806
(Augmentation) Diminution des charges payées d'avance		(177)	25
Augmentation (Diminution) des comptes créditeurs et des charges à payer		(7 596)	4 142
Augmentation (Diminution) des produits non acquis		731	1 887
Augmentation (Diminution) des avantages sociaux futurs	12	(142)	(101)
Flux de trésorerie nets (affectés aux) activités d'exploitation		(15 358)	(220)
Flux de trésorerie provenant des activités d'investissement en immobilisations :			
Acquisition d'immobilisations		(934)	(994)
Flux de trésorerie nets (affectés aux) activités d'investissement en immobilisations		(934)	(994)
Flux de trésorerie provenant des activités d'investissement :			
Produits tirés des ventes et des investissements arrivés à échéance		856 916	-
Achat d'investissements		(840 174)	(52 357)
Intérêts reçus		1 560	-
Flux de trésorerie nets provenant des (affectés aux) activités d'investissement		18 302	(52 357)
Flux de trésorerie provenant des activités de financement :			
Remboursement du capital et des intérêts des	10	(3 678)	(3 678)

AUTORITÉ ONTARIENNE DE RÉGLEMENTATION DES SERVICES FINANCIERS

État des flux de trésorerie pour l'exercice clos le 31 mars 2026

prêts			
Flux de trésorerie nets (affectés aux)			
activités de financement		(3 678)	(3 678)
Diminution nette de la trésorerie		(1 667)	(57 248)
Trésorerie, début de l'exercice		30 284	87 532
Trésorerie, fin de l'exercice	3	28 617 \$	30 284 \$

Les notes afférentes font partie intégrante des présents états financiers.

Notes afférentes aux états financiers pour l'exercice clos le 31 mars 2026 (en milliers de dollars)

1. Nature des activités

L'Autorité ontarienne de réglementation des services financiers (l'« ARSF » ou l'« Autorité ») a été créée en vertu de la *Loi de 2016 sur l'Autorité ontarienne de réglementation des services financiers* (la « Loi sur l'ARSF ») en tant que société sans capital social. L'Autorité est un organisme de la Couronne au sens de la *Loi sur les organismes de la Couronne*.

L'ARSF a été créée pour réaliser des objets législatifs précis, dont l'amélioration de la protection des consommateurs et des bénéficiaires de régimes de retraite en Ontario. Elle a remplacé la Commission des services financiers de l'Ontario (« CSFO ») et la Société ontarienne d'assurance-dépôts (« SOAD ») en tant qu'organisme de réglementation en vertu de diverses lois se rapportant aux secteurs réglementés des services financiers qui étaient auparavant administrées par ces deux organismes.

À l'occasion de la proclamation de certaines dispositions de la Loi sur l'ARSF, et de dispositions des lois se rapportant aux secteurs réglementés, l'ARSF a obtenu la quasi-totalité des pouvoirs et responsabilités réglementaires de la CSFO et de la SOAD, en date du 8 juin 2019. La transition comprenait le transfert de certains actifs, passifs et obligations contractuelles de la CSFO à l'ARSF en vertu d'une ordonnance de transfert du ministre, la fusion de l'ARSF et de la SOAD, et le transfert des employés de la CSFO à l'ARSF.

L'ARSF réglemente les secteurs soumis aux lois suivantes :

- *Loi sur les assurances*, L.R.O. 1990, chapitre I.8;
- *Loi sur les sociétés coopératives*;
- *Loi de 2020 sur les caisses populaires et les credit unions* (entrée en vigueur le 1^{er} mars 2022, remplaçant la *Loi de 1994 sur les caisses populaires et les credit unions*);
- *Loi sur les sociétés de prêt et de fiducie*;
- *Loi de 2006 sur les maisons de courtage d'hypothèques, les prêteurs hypothécaires et les administrateurs d'hypothèques*;
- *Loi sur les régimes de retraite*;
- *Loi de 2019 sur la protection du titre des professionnels des finances*.

Outre le maintien du Fonds de réserve d'assurance-dépôts (le « FRAD »), l'ARSF est également responsable de l'administration du FRAD en vertu de la *Loi de 2020 sur les caisses populaires et les credit unions* (LCPCU). Le FRAD ne peut être utilisé que pour payer les demandes de règlement d'assurance-dépôts des caisses populaires ou à d'autres fins autorisées spécifiées dans cette loi. En vertu du paragraphe 224 (4) de la LCPCU, la responsabilité totale de l'ARSF d'assurer les dépôts des caisses populaires par l'entremise du FRAD ou de financer d'autres objectifs autorisés du FRAD à un moment donné se limite aux actifs du FRAD à ce moment-là.

Outre le maintien par l'ARSF du Fonds de garantie des prestations de retraite (le « FGPR »), le directeur général de l'ARSF est responsable de l'administration du FGPR en vertu de la *Loi sur les régimes de retraite*. L'objectif du FGPR est de garantir le paiement des prestations de retraite de certains régimes à prestations déterminées qui font l'objet d'une liquidation, selon les conditions prescrites par la *Loi sur les régimes de retraite* et les règlements qui s'y rattachent. La responsabilité totale du FGPR en ce qui concerne la garantie des prestations de retraite à un moment donné se limite à l'actif du FGPR à ce moment-là, y compris les prêts ou subventions consentis le cas échéant par la province de l'Ontario.

À titre d'organisme de réglementation de la province de l'Ontario, l'ARSF est exonérée des impôts sur le revenu.

**Notes afférentes aux états financiers
pour l'exercice clos le 31 mars 2026
(en milliers de dollars)**

2. Principales conventions comptables

Les présents états financiers sont préparés conformément au Manuel de CPA Canada pour le secteur public, qui énonce les principes comptables généralement reconnus pour les organismes gouvernementaux sans but lucratif au Canada. L'Autorité a choisi d'utiliser les normes applicables aux organismes sans but lucratif comprenant les chapitres SP 4200 à SP 4270. Les principales conventions comptables utilisées sont résumées ci-après.

(a) Fondement de la présentation

Les présents états financiers comprennent l'actif, le passif et les résultats d'exploitation de l'Autorité pour ses activités. Ils ne comprennent pas l'actif, le passif et les résultats d'exploitation du FRAD et du FGPR pour lesquels l'Autorité a choisi de divulguer des informations sommaires dans les notes 20 et 21.

(b) Incertitude de mesure

La préparation des états financiers exige que la direction fasse des estimations et pose des hypothèses qui influent sur les montants déclarés de l'actif et du passif, la divulgation des passifs éventuels à la date des états financiers ainsi que les montants déclarés des revenus et des charges au cours de l'exercice.

Les domaines importants exigeant le recours à des estimations sont les obligations liées à la mise hors service d'immobilisations (note 6), les charges à payer (note 7), les avantages sociaux futurs (note 12) ainsi que la comptabilisation des revenus et des produits non acquis (note 9). Les obligations liées à la mise hors service d'immobilisations sont soumises à une incertitude de mesure, car les résultats réels peuvent s'écarter de manière significative des meilleures estimations de l'ARSF quant au calendrier et au montant des flux de trésorerie nécessaires pour régler ces obligations. Les charges à payer sont soumises à une incertitude de mesure car elles reposent sur des hypothèses concernant le montant et le calendrier des dépenses futures, qui peuvent différer des résultats réels. Les avantages sociaux futurs sont soumis à une incertitude de mesure du fait qu'ils sont déterminés à l'aide d'évaluations actuarielles intégrant des hypothèses telles que les taux d'actualisation, les taux d'emprunt et les taux de mortalité. Les revenus et les produits non acquis sont soumis à une incertitude de mesure car ils sont comptabilisés sur la base d'hypothèses concernant le calendrier des obligations de prestation et le degré d'avancement des services fournis.

Les estimations sont fondées sur les données les plus fiables disponibles au moment de la préparation des états financiers, et sont rajustées chaque année en fonction des nouvelles données obtenues. Les estimations sont, de par leur nature même, assujetties à une incertitude de mesure. Par conséquent, les résultats réels peuvent différer sensiblement des estimations.

(c) Constatation des revenus

- (i) Produits provenant d'opérations sans obligation de prestation

Cotisations

L'Autorité a le pouvoir législatif de percevoir une cotisation annuelle auprès des entités visées

AUTORITÉ ONTARIENNE DE RÉGLEMENTATION DES SERVICES FINANCIERS

Notes afférentes aux états financiers pour l'exercice clos le 31 mars 2026 (en milliers de dollars)

dans le Règlement de l'Ontario 11/1 pris en application de la Loi sur l'ARSF. Les revenus de cotisations provenant des secteurs de l'assurance, des régimes de retraite, des caisses populaires et credit unions, des planificateurs et conseillers financiers ainsi que des prêts et fiducies sont fondés sur le budget de fonctionnement approuvé de l'ARSF pour l'exercice et sont alloués aux secteurs prescrits en fonction d'un cadre ou d'une politique interne. L'Autorité a déterminé que les cotisations annuelles ne comportent aucune obligation de prestation, car il n'y a pas de transfert direct de biens ou de services aux payeurs. Par conséquent, l'Autorité comptabilise les revenus provenant des cotisations dès l'approbation du budget et au début de l'exercice financier correspondant, pour un montant égal à la trésorerie (ou aux équivalents) qu'elle prévoit de réaliser dans le cours normal de ses activités.

Sanctions administratives pécuniaires

Les fonds perçus à partir des sanctions administratives pécuniaires et des règlements peuvent uniquement être utilisés aux fins précisées dans le Règlement 554/21 (en vigueur le 3 août 2021), pris en application de la Loi sur l'ARSF. Ces fins comprennent le financement d'initiatives de recherche ou d'éducation qui renforcent les connaissances des personnes ou des entités exerçant des activités dans les secteurs réglementés par l'ARSF et qui ont pour but de protéger les consommateurs ou les bénéficiaires de régimes de retraite, de promouvoir la bonne administration des régimes de retraite ou d'améliorer la conformité des personnes exerçant des activités dans les secteurs réglementés. Dès l'émission d'une ordonnance ou décision définitive ou d'un règlement, l'ARSF produit une facture et considère ces fonds comme des actifs grevés d'affectations, qui sont initialement comptabilisés comme des produits non acquis lorsqu'ils sont reçus ou à recevoir, puis comptabilisés comme des revenus lorsque l'ARSF utilise les fonds aux fins susmentionnées. Les montants facturés qui sont jugés irrécouvrables sont retirés des produits non acquis et portés directement à la provision pour créances douteuses.

(ii) Revenus d'opérations comportant des obligations de prestation

Droits de permis

L'Autorité délivre divers permis, notamment ceux destinés aux agents d'assurance, aux experts d'assurance, aux courtiers en hypothèques, aux maisons de courtage d'hypothèques, aux administrateurs d'hypothèques et aux agents hypothécaires. Les revenus tirés des permis sont comptabilisés au moment de leur délivrance, c'est-à-dire à la date où le payeur obtient le contrôle du permis et peut l'utiliser en toute liberté. Les revenus provenant de la délivrance d'un permis sont comptabilisés au prix de la transaction, qui correspond à la contrepartie en espèces que l'Autorité reçoit en échange de la délivrance du permis.

(iii) Revenu d'intérêts et d'investissement

Les revenus d'intérêts comprennent les revenus provenant des dépôts à vue détenus auprès d'institutions financières à charte et des placements portant intérêt, comptabilisés selon la méthode des intérêts effectifs.

(d) Charges

Les charges sont présentées selon la méthode de la comptabilité d'exercice. Elles sont comptabilisées au

AUTORITÉ ONTARIENNE DE RÉGLEMENTATION DES SERVICES FINANCIERS

Notes afférentes aux états financiers pour l'exercice clos le 31 mars 2026 (en milliers de dollars)

cours de l'exercice pendant lequel surviennent les événements auxquels elles se rapportent et pendant lequel les ressources sont utilisées.

(e) Instruments financiers

Les actifs et passifs financiers sont comptabilisés dans l'état de la situation financière de l'Autorité lorsque celle-ci devient partie aux dispositions contractuelles de l'instrument.

Tous les instruments financiers devraient être classés dans l'une des deux catégories d'évaluation suivantes lors de leur comptabilisation initiale : à la juste valeur ou au coût/au coût après amortissement.

Actif financier	Base d'évaluation
Trésorerie	Coût après amortissement
Investissements	Juste valeur (note 4)
Comptes débiteurs	Coût après amortissement

Passif financier	Base d'évaluation
Comptes créditeurs et charges à payer	Coût après amortissement
Emprunt	Coût après amortissement

(i) Instruments financiers évalués au coût ou au coût après amortissement

Les actifs et passifs financiers évalués au coût ou au coût après amortissement sont initialement comptabilisés à leur coût d'acquisition, y compris les coûts de transaction directement attribuables à l'acquisition ou à l'émission.

Les actifs financiers évalués au coût après amortissement sont évalués à chaque date de clôture afin de déterminer leur recouvrabilité. Une provision pour moins-value est constituée afin de refléter la valeur de réalisation nette des actifs financiers. Les gains ou pertes résultant de variations de ces provisions sont comptabilisés dans l'état des résultats d'exploitation.

Les actifs financiers au coût amorti peuvent subir une perte de valeur. À chaque date de clôture, l'ARSF évalue les actifs financiers afin de déterminer s'il existe des indications objectives d'une perte de valeur. Lorsqu'une perte est jugée durable, la valeur comptable des actifs financiers est réduite et le montant de la perte de valeur est comptabilisé en tant que perte dans l'état des résultats d'exploitation et de l'évolution de l'actif net.

(ii) Instruments financiers évalués à la juste valeur

Lorsqu'un instrument financier est classé dans la catégorie « juste valeur », les coûts de transaction sont comptabilisés en charges au moment de la comptabilisation initiale. Les actifs et passifs financiers à la juste valeur sont réévalués à leur juste valeur à la fin de chaque

Notes afférentes aux états financiers pour l'exercice clos le 31 mars 2026 (en milliers de dollars)

période de clôture. Tout gain ou perte non réalisé sur les investissements est ajusté dans l'état des gains et pertes de réévaluation. Lorsqu'un actif est vendu, les gains et pertes non réalisés précédemment comptabilisés dans l'état des gains et pertes de réévaluation sont repris et comptabilisés dans l'état des résultats d'exploitation et de l'évolution de l'actif net.

L'ARSF a classé ses investissements dans la catégorie de la juste valeur, car elle évalue le rendement sur la base de la juste valeur, conformément à sa stratégie de placement et à ses objectifs de gestion des risques.

Les évaluations à la juste valeur sont classées selon une hiérarchie de la juste valeur fondée sur le caractère observable sur le marché des données utilisées pour calculer la juste valeur :

- Niveau 1 - prix donnés non ajustés sur des marchés actifs pour des actifs ou des passifs identiques;
- Niveau 2 - données observables ou corroborées, autres que celles du niveau 1, telles que les prix donnés pour des actifs ou des passifs similaires sur des marchés inactifs ou des données de marché pour pratiquement toute la durée des actifs ou des passifs;
- Niveau 3 - données non observables qui sont soutenues par peu ou pas d'activité de marché et qui sont significatives pour la juste valeur des actifs et des passifs.

(iii) Décomptabilisation d'instruments financiers

L'ARSF décomptabilise un actif financier lorsque les droits contractuels sur les flux de trésorerie liés à l'actif expirent ou lorsqu'elle transfère l'actif financier et la quasi-totalité des avantages et des risques liés à la propriété de l'actif à une autre organisation. L'ARSF décomptabilise un passif financier ou une partie d'un passif financier lorsque l'obligation spécifiée dans le contrat est acquittée, annulée ou expirée. Lors de la décomptabilisation, la différence entre la valeur comptable de l'instrument financier et la somme de la contrepartie reçue et à recevoir est comptabilisée dans l'état des résultats d'exploitation et de l'évolution de l'actif net.

(iv) Coûts de transaction

Les coûts de transaction sont des coûts supplémentaires directement attribuables à l'acquisition ou à l'émission d'un instrument financier. Ils comprennent les frais de courtage, les frais juridiques et les droits de mutation. Ces coûts sont capitalisés pour les instruments évalués au coût ou au coût après amortissement et immédiatement passés en charges pour ceux évalués à la juste valeur.

(f) Immobilisations

Les immobilisations sont comptabilisées au coût moins l'amortissement cumulé et les pertes de valeur cumulées, le cas échéant. Le coût historique des immobilisations comprend les coûts directement liés à leur acquisition, conception, construction, aménagement ou amélioration, ainsi que le coût estimatif du règlement des passifs liés à l'obligation liée à la mise hors service d'immobilisations.

L'amortissement commence lorsque les immobilisations sont utilisables (c'est-à-dire lorsqu'elles se trouvent à l'endroit et dans l'état nécessaires pour pouvoir fonctionner de la manière prévue par la direction). Les immobilisations sont amorties de manière linéaire sur leur durée de vie

AUTORITÉ ONTARIENNE DE RÉGLEMENTATION DES SERVICES FINANCIERS

Notes afférentes aux états financiers pour l'exercice clos le 31 mars 2026 (en milliers de dollars)

utile estimée, comme suit :

Matériel de bureau et fournitures	5 ans
Améliorations locatives	10 ans
Logiciels	3 à 10 ans
Matériel informatique	3 à 6 ans

(g) Obligations liées à la mise hors service d'immobilisations

Les obligations liées à la mise hors service d'immobilisations sont initialement évaluées à la date à laquelle l'obligation juridique a été contractée, sur la base de la meilleure estimation de la direction du montant nécessaire pour mettre hors service les immobilisations corporelles. Lorsque les flux de trésorerie nécessaires pour régler une telle obligation sont attendus sur des périodes futures prolongées, une technique d'actualisation est utilisée pour estimer le passif. La meilleure estimation du passif comprend tous les coûts directement attribuables aux activités de mise hors service, selon les données disponibles à la fin de l'exercice.

Lorsqu'un passif au titre d'une obligation liée à la mise hors service d'une immobilisation est initialement comptabilisé, un coût de mise hors service correspondant est capitalisé dans la valeur comptable de l'immobilisation corporelle en question. Le coût de mise hors service est amorti sur la durée de vie utile de l'actif correspondant.

À chaque date de clôture, l'Autorité examine la valeur comptable du passif et comptabilise les variations du passif d'une période à l'autre qui sont attribuables au passage du temps à titre de charge de désactualisation. Les variations du passif découlant de révisions du calendrier, du montant de l'estimation initiale des flux de trésorerie non actualisés ou du taux d'actualisation sont comptabilisées à titre d'augmentation ou de diminution de la valeur comptable de l'immobilisation corporelle en question. L'Autorité continue de comptabiliser le passif jusqu'à ce qu'il soit réglé ou autrement éteint.

(h) Baux

L'ARSF a conclu pour ses bureaux un contrat de location qui a débuté le 1^{er} novembre 2020, pour une durée initiale de 10 ans, avec deux options de renouvellement de cinq ans chacune. L'Autorité ne bénéficie pas de la quasi-totalité des avantages liés à la propriété, et les locaux à usage de bureaux répondent donc aux critères d'un contrat de location simple. L'Autorité comptabilise les charges locatives selon la méthode de l'amortissement linéaire sur la durée du bail.

Le total des incitatifs à la location, tels que les allocations aux locataires et les périodes de loyer gratuit, sont amortis sur la durée initiale du bail, soit 10 ans, et sont comptabilisés en réduction des frais de locaux dans l'état des résultats d'exploitation.

À la suite des modifications législatives qui ont intégré l'ARSF au sein du portefeuille immobilier général du gouvernement de la province de l'Ontario, l'ARSF verse directement à Infrastructure Ontario (IO) les loyers relatifs à ses locaux. Infrastructure Ontario, un organisme de la province de l'Ontario placé sous contrôle commun, gère le contrat de location. Les loyers sont comptabilisés en frais de locaux selon la méthode linéaire sur la durée du bail, conformément à la convention comptable appliquée par l'ARSF pour les contrats de location simple.

**Notes afférentes aux états financiers
pour l'exercice clos le 31 mars 2026
(en milliers de dollars)**

(i) Avantages sociaux

Régimes de retraite

L'ARSF participe à la Caisse de retraite des fonctionnaires (« CRF ») et à la Caisse de retraite du Syndicat des employés de la fonction publique de l'Ontario (« CR-SEFPO »), qui sont des régimes de retraite à prestations déterminées pour les employés de la province de l'Ontario. La province de l'Ontario, qui est l'unique promoteur de la CRF et copromoteur de la CR-SEFPO, détermine les cotisations annuelles de l'ARSF à ces caisses de retraite.

Lorsque des avantages sont accordés aux employés dans le cadre d'un régime à prestations déterminées interentreprises, chaque entité participant au régime, à l'exception de l'entité promotrice, est tenue de se conformer aux normes applicables aux régimes à cotisations déterminées. Par conséquent, l'Autorité comptabilise une charge égale au montant des cotisations obligatoires versées au titre des services rendus par les employés au cours de la période. Les cotisations impayées sont comptabilisées en tant que passif dans l'état de la situation financière.

Il incombe au promoteur de s'assurer que la caisse de retraite est viable financièrement et que les excédents ou les dettes non provisionnées qui pourraient découler des évaluations actuarielles prévues par la loi ne constituent pas un actif ou un passif de l'ARSF.

Avantages postérieurs à l'emploi non liés aux prestations de retraite de l'ARSF

Le coût des avantages postérieurs à l'emploi non liés aux prestations de retraite pour les retraités admissibles est payé par la province de l'Ontario et n'est pas inclus dans les présents états financiers.

Avantages postérieurs à l'emploi non liés aux prestations de retraite de la SOAD

L'ARSF prévoit des avantages futurs postérieurs à l'emploi autres que des prestations de retraite pour offrir des prestations d'assurance-maladie, d'assurance dentaire et d'assurance-vie complémentaires aux anciens employés et retraités de la SOAD qui répondent aux critères d'admissibilité. Le coût de ces prestations futures est déterminé de façon actuarielle selon la méthode de répartition des prestations au prorata des services et est passé en charges au fur et à mesure que les services sont rendus.

Les ajustements de ces coûts découlant de changements d'estimations et de gains et pertes actuariels sont amortis selon la méthode linéaire sur la durée moyenne estimative du reste de la carrière des employés concernés, à compter de l'exercice suivant l'évaluation actuarielle connexe.

3. Trésorerie

La trésorerie comprend 3 428 \$ (2 978 \$ en 2025) de fonds affectés provenant du recouvrement de sanctions et de règlements administratifs (voir la note 9) et 2 809 \$ (2 770 \$ en 2025) de fonds détenus dans le cadre du rôle de l'ARSF en tant que fournisseur de services administratifs et de soutien pour diverses organisations (voir la note 16).

AUTORITÉ ONTARIENNE DE RÉGLEMENTATION DES SERVICES FINANCIERS

Notes afférentes aux états financiers
pour l'exercice clos le 31 mars 2026
(en milliers de dollars)

4. Investissements

Les investissements de l'ARSF sont constitués de billets d'escompte et d'obligations d'État.

		31 mars 2026		31 mars 2025	
	Hierarchie de la juste valeur	Juste valeur	Coût	Juste valeur	Coût
Billets d'escompte	Niveau 1	15 906 \$	15 905 \$	47 363 \$	47 363 \$
Obligations d'État	Niveau 2	19 747	19 711	5 007	4 994
		35 653 \$	35 616 \$	52 370 \$	52 357 \$

Aucun investissement n'a changé de niveau hiérarchique au cours de l'exercice.

Des revenus d'investissement de 1 563 \$ sont déclarés dans l'état des résultats d'exploitation.
Au 31 mars 2026, des pertes non réalisées de 0 \$ sont présentées dans l'état des gains et pertes de réévaluation.

Les billets d'escompte ont eu des rendements compris entre 2,31 % et 2,58 %. Les obligations d'État ont eu des rendements compris entre 2,61 % et 3,15 %.

5. Comptes débiteurs

	Note(s)	31 mars 2026	31 mars 2025
Comptes débiteurs		5 067 \$	4 705 \$
TVH récupérable		1 683	1 243
Montants à recevoir des ministères de la province de l'Ontario	17(a)	115	180
Sanctions administratives pécuniaires à recevoir	9	5 508	3 219
Comptes débiteurs, avant provision pour créances douteuses		12 373	9 347
Moins : provision pour créances douteuses		(3 545)	(2 709)
		8 828 \$	6 638 \$

**Notes afférentes aux états financiers
pour l'exercice clos le 31 mars 2026
(en milliers de dollars)**

6. Immobilisations

Les immobilisations se composent des éléments suivants :

			31 mars 2026	31 mars 2025
	Coût	Amortisse- ment cumulé	Valeur comptable nette	Valeur comptable nette
Améliorations locatives	11 882 \$	6 194 \$	5 688 \$	6 929 \$
Obligation liée à la mise hors service d'une immobilisation	3 085	1 204	1 881	1 957
Logiciels	4 649	4 649	-	-
Matériel informatique	6 292	4 754	1 538	1 278
Matériel de bureau et fournitures	528	345	183	283
	26 436 \$	17 146 \$	9 290 \$	10 447 \$

Améliorations locatives

L'ARSF a conclu, pour des bureaux au 25, avenue Sheppard Ouest, un contrat de location qui a débuté le 1^{er} novembre 2020 et expire le 31 octobre 2030. Le contrat est assorti de deux options de renouvellement de cinq ans chacune. Les améliorations locatives pour les locaux de l'ARSF sont amorties sur une durée initiale de 10 ans, soit la durée du bail.

Obligation liée à la mise hors service (OMHS) d'immobilisations

Aux termes du contrat de location, l'ARSF a l'obligation d'éliminer les améliorations locatives non standards, le matériel non standard, les accessoires fixes d'exploitation et le câblage. Initialement, le 1^{er} avril 2021, l'ARSF a comptabilisé une OMHS de 2 500 \$.

Le 31 mars 2026, le passif lié à l'OMHS a été révisé; la charge non actualisée totale, qui a été calculée sur la base d'une nouvelle estimation du coût par pied carré établie par la direction pour des activités de démantèlement similaires, est passée à 4 583 \$ (4 073 \$ en 2025). L'estimation reflète un coût moyen de 44,3 \$ par pied carré (39,38 \$ en 2025). Un taux d'actualisation mis à jour de 5,27 % (4,43 % en 2025), qui correspondait au taux créditeur de l'ARSF au 31 mars 2026, a été utilisé.

L'immobilisation est amortie selon la méthode linéaire sur la durée initiale du bail (10 ans), et le passif lié à l'OMHS s'accroît progressivement au cours de la durée du bail, des crédits correspondants étant comptabilisés en tant que passif au titre de l'OMHS.

AUTORITÉ ONTARIENNE DE RÉGLEMENTATION DES SERVICES FINANCIERS

Notes afférentes aux états financiers pour l'exercice clos le 31 mars 2026 (en milliers de dollars)

Le tableau qui suit décrit les variations du passif de l'ARSF au titre de l'OMHS :

	31 mars 2026	31 mars 2025
Obligation liée à la mise hors service d'immobilisations, début de l'exercice	3 182 \$	2 608 \$
Augmentation due à la variation du taux d'actualisation et du montant des flux de trésorerie	275	441
Augmentation due à la charge de désactualisation	144	133
Obligation liée à la mise hors service d'immobilisations, fin de l'exercice	3 601 \$	3 182 \$

7. Comptes créditeurs et charges à payer

	Note(s)	31 mars 2026	31 mars 2025
Comptes créditeurs et charges à payer		3 747 \$	3 283 \$
Salaires et avantages sociaux à payer		15 438	23 499
Partie à court terme des incitatifs à la location comptabilisés d'avance	8	377	377
Partie à court terme des avantages sociaux	12(b)	376	366
Montants à payer aux ministères de la province de l'Ontario	17(a)	-	9
		19 938 \$	27 534 \$

Les comptes créditeurs et les charges à payer correspondent aux montants dus à des fournisseurs tiers au titre des biens et services reçus dans le cadre normal des activités. Les salaires et avantages sociaux à payer comprennent les montants dus au titre des salaires, des rémunérations, des droits à congés payés et des autres avantages sociaux qui ont été engagés mais qui n'ont pas encore été payés à la clôture de l'exercice.

AUTORITÉ ONTARIENNE DE RÉGLEMENTATION DES SERVICES FINANCIERS

Notes afférentes aux états financiers pour l'exercice clos le 31 mars 2026 (en milliers de dollars)

8. Incitatifs à la location comptabilisés d'avance

Le bail de l'ARSF inclut une allocation de 3 099 \$ pour les rénovations et une période de quatre mois sans loyer d'une valeur de 671 \$. Ces montants ont été comptabilisés en tant qu'incitatifs à la location comptabilisés d'avance dans l'état de la situation financière.

	31 mars 2026	31 mars 2025
Incitatifs à la location comptabilisés d'avance, début de l'exercice	2 105 \$	2 482 \$
Amortissement des frais de locaux	(377)	(377)
Incitatifs à la location comptabilisés d'avance, fin de l'exercice	1 728	2 105
Moins : Partie à court terme	(377)	(377)
	1 351 \$	1 728 \$

9. Produits non acquis

Les produits non acquis représentent les prestations non fournies relatives aux permis et aux droits, ainsi que les montants liés aux sanctions administratives pécuniaires et aux règlements connexes.

Les variations des soldes des produits non acquis durant l'exercice en cours se résument comme suit :

	Solde au 1 ^{er} avril 2025	Reçus durant l'exercice	Compta- bilisés durant l'exercice	Irrécouvrable	Solde au 31 mars 2026
Droits de permis :					
Courtiers en hypothèques	15 206 \$	18 742 \$	(20 271 \$)	- \$	13 677 \$
Agents, experts et sociétés d'assurance	791	9 127	(9 152)	-	766
Fournisseurs de services de santé	2 852	4 100	(3 689)	-	3 263
Autres	2 816	1 310	(1 305)	-	2 822
	21 666	33 279	(34 417)	-	20 528
Sanctions et règlements :					
Secteur de l'assurance	1 421	779	(400)	(12)	1 788
Secteur du courtage d'hypothèques	1 497	2 205	(682)	(4)	3 016
Secteur des régimes de retraite	641	113	(129)	0	625
	3 560	3 096	(1 211)	(16)	5 429
Total des produits non acquis	25 226 \$	36 375 \$	(35 628 \$)	(16 \$)	25 957 \$

AUTORITÉ ONTARIENNE DE RÉGLEMENTATION DES SERVICES FINANCIERS

Notes afférentes aux états financiers pour l'exercice clos le 31 mars 2026 (en milliers de dollars)

Les produits non acquis ont été séparés en une partie à court terme de 20 528 \$ (21 666 \$ en 2025) et une partie à long terme de 5 429 \$ (3 560 \$ en 2025), ce qui donne un total de 25 957 \$ (25 226 \$ en 2025) dans l'état de la situation financière.

Sanctions administratives pécuniaires

Au cours de l'exercice financier, l'ARSF a affecté les fonds provenant des sanctions administratives pécuniaires et des règlements à quatre initiatives conformes aux objectifs énoncés dans le Règlement de l'Ontario 554/21. L'ARSF doit utiliser les fonds dont elle dispose pour soutenir des activités de recherche, d'éducation et de sensibilisation visant à améliorer la littératie financière, la compréhension de la réglementation, la protection des consommateurs, la sécurité des prestations de retraite et le respect des obligations réglementaires, principalement dans les secteurs auprès desquels ces fonds ont été collectés. Allocation des fonds utilisés provenant des sanctions administratives pécuniaires et des règlements :

Secteur	Solde au 1 ^{er} avril 2025	Collectés	Utilisés	Non utilisés
Courtiers en hypothèques	1 072 \$	380 \$	64 \$	1 388 \$
Régimes de retraite	538	50	30	558
Fournisseurs de services de santé	14	-	1	13
Assurance – taux d'assurance-automobile	609	25	34	600
Assurance – pratiques, assurance-vie	557	71	31	597
Assurance – pratiques, IARD	21	-	1	20
	2 812 \$	526 \$	161 \$	3 176 \$

Organismes bénéficiaires de subventions au cours de cet exercice et leurs projets :

Nom de l'organisme	Raison de l'approbation des subventions/projets
Brain Injury Association of Waterloo-Wellington	Initiative CENTSable (sensibilisation et éducation)
Prospérité Canada	Éducation financière pour les Canadiens vulnérables
Brain Injury Society of Toronto	Vulnérabilité financière de personnes atteintes de troubles cognitifs

**Notes afférentes aux états financiers
pour l'exercice clos le 31 mars 2026
(en milliers de dollars)**

10. Convention de prêt

En août 2019, l'ARSF a conclu une convention de prêt modifiée et mise à jour (la « convention ») avec Sa Majesté le Roi pour un montant de capital maximal de 60 000 \$.

La convention comprend quatre facilités non renouvelables à court terme (Facilités 1, 2, 3 et 4) et quatre prêts à long terme (Prêts à terme 1, 2, 3 et 4). Les prêts à terme sont avancés à mesure que les facilités non renouvelables arrivent à échéance et sont égaux au solde du capital et des intérêts courus des prêts non renouvelables à leur date de remboursement. Le montant maximal du capital disponible pour la facilité 1 est de 40 000 \$, pour la facilité 2, de 12 500 \$, pour la facilité 3, de 4 500 \$ et pour la facilité 4, de 3 000 \$.

Les facilités 1, 2, 3 et 4 ont été utilisées et remplacées par leurs prêts à terme respectifs au cours des exercices précédents. Les quatre prêts à terme sont remboursables en versements trimestriels égaux. Le prêt à terme 1 vient à échéance le 29 août 2039, et les prêts à terme 2, 3 et 4 viennent à échéance le 1^{er} avril 2039. L'emprunt est classé et évalué au coût après amortissement. Les quatre prêts à terme portent intérêt à des taux fixes établis à la date de prise d'effet de chaque prêt qui ne varient pas pendant la durée du prêt.

Les soldes des prêts en fin d'exercice sont résumés dans le tableau ci-dessous :

	Taux d'intérêt	Solde d'ouverture	Charges d'intérêts	Remboursements du capital et des intérêts	Solde de clôture
Prêt à terme 1	2,71 %	31 706 \$	835 \$	(2 646 \$)	29 895 \$
Prêt à terme 2	2,81 %	5 504	148	(467)	5 185
Prêt à terme 3	2,99 %	3 779	108	(324)	3 563
Prêt à terme 4	3,85 %	2 662	98	(241)	2 519
		43 651 \$	1 189 \$	(3 678 \$)	41 162 \$

Le prêt a été séparé en une partie à court terme de 3 678 \$ (3 678 \$ en 2025) et une partie à long terme de 37 484 \$ (39 973 \$ en 2025) dans l'état de la situation financière.

11. Convention de facilité de crédit et lettre de crédit

Le 19 décembre 2023, l'ARSF a conclu avec l'Office ontarien de financement une convention de facilité de crédit d'un an (la « facilité de crédit ») assortie de deux options de renouvellement d'une durée d'un an chacune. Au cours de l'exercice 2025, la facilité de crédit a été prolongée jusqu'au 18 décembre 2026. La facilité de crédit a été établie dans le but d'atténuer tout risque potentiel futur de liquidité dans le secteur des caisses populaires de l'Ontario, y compris les situations où une ou plusieurs caisses populaires pourraient avoir besoin d'un soutien financier dépassant le soutien disponible du FRAD. La facilité de crédit comprend un prêt renouvelable d'un montant de capital maximal de 2,0 milliards de dollars.

AUTORITÉ ONTARIENNE DE RÉGLEMENTATION DES SERVICES FINANCIERS

Notes afférentes aux états financiers pour l'exercice clos le 31 mars 2026 (en milliers de dollars)

Tout solde non utilisé à la fin du terme expirera. Les intérêts sur la facilité de crédit s'accumulent quotidiennement sur le montant restant dû à un taux égal au taux des bons du Trésor de l'Ontario à trois mois plus 0,788 point de pourcentage, composé trimestriellement. Aucun montant n'a été tiré de cette facilité de crédit au cours de cet exercice (0 \$ en 2025).

L'ARSF a également émis une lettre de crédit de soutien irrévocable de 1 740 \$ (1 740 \$ en 2025) à l'égard des obligations en matière de régimes de retraite décrites à la note 12(a). Aucun montant n'a été tiré en vertu de cette lettre de crédit (0 \$ en 2025).

12. Avantages sociaux

(a) Régime de retraite

La cotisation de l'ARSF à la CRF et à la CR-SEFPO pour l'exercice était de 6 831 \$ (7 215 \$ en 2025), ce qui est inclus aux salaires et avantages sociaux dans l'état des résultats d'exploitation.

(b) Avantages sociaux futurs

	Notes	31 mars 2026	31 mars 2025
Avantages postérieurs à l'emploi non liés aux prestations de retraite de la SOAD		1 223 \$	1 116 \$
Indemnités de départ prévues par la loi		482	616
Prestations de retraite complémentaires de la SOAD		213	318
Autres avantages sociaux futurs		112	112
Total du passif des avantages sociaux futurs		2 030	2 162
Moins : partie à court terme	7	(376)	(366)
Partie autre qu'à court terme		1 654 \$	1 796 \$

(i) Avantages postérieurs à l'emploi non liés aux prestations de retraite – anciens employés de la SOAD

Le 8 juin 2019, l'ARSF est devenue le promoteur des avantages sociaux autres que les prestations de retraite pour les anciens employés de la SOAD. Le régime offre une assurance maladie et dentaire complémentaire ainsi qu'une assurance-vie aux employés admissibles.

Le total des prestations versées aux retraités au cours de l'exercice s'est élevé à 161 \$ (147 \$ en 2025). Le régime n'est pas capitalisé et n'exige aucune cotisation de la part des employés.

Le passif des prestations de retraite au 31 mars comprend les éléments suivants :

	31 mars 2026	31 mars 2025
Obligation au titre des prestations constituées	1 182 \$	1 326 \$
Gains/(Pertes) actuariels non amortis	41	(210)
Passif au titre des prestations de retraite	1 223 \$	1 116 \$

**Notes afférentes aux états financiers
pour l'exercice clos le 31 mars 2026
(en milliers de dollars)**

Le rapport actuariel le plus récent a été établi au 31 mars 2026. Les gains et les pertes actuariels non amortis sont amortis selon la méthode linéaire sur la durée moyenne estimée du reste de la carrière du groupe d'employés concerné. Tous les employés admissibles à des prestations en vertu de cet arrangement ont maintenant pris leur retraite. Par conséquent, il n'y a plus de période de service restante pour le groupe d'employés. Les gains et pertes actuariels seront entièrement amortis au cours de l'exercice suivant l'évaluation actuarielle connexe.

L'évaluation actuarielle est basée sur plusieurs hypothèses concernant des événements futurs, tels que les taux d'inflation, les taux d'intérêt, les taux d'inflation médicale, les augmentations de salaire, ainsi que le roulement du personnel et la mortalité des employés. Les hypothèses utilisées reflètent les meilleures estimations de la direction. Le taux d'actualisation utilisé pour déterminer l'obligation au titre des prestations constituées est de 5,270 % (4,431 % en 2025).

La charge de prestations de retraite comprend les éléments suivants :

	31 mars 2026	31 mars 2025
Coût des prestations pour la période en cours	8 \$	17 \$
Amortissement des gains actuariels	210	122
Charges d'intérêts	57	60
Charge de prestations de retraite	275 \$	199 \$

Ces montants ont été inclus dans les salaires et avantages sociaux dans l'état des résultats d'exploitation.

(ii) Indemnités de départ prévues par la loi

La part des indemnités légales de cessation d'emploi de l'obligation au titre des avantages sociaux futurs a été calculée en s'appuyant sur les hypothèses suivantes : un taux d'actualisation de 5,27 % (4,43 % en 2025) et un nombre moyen estimatif d'années avant la retraite de 7 ans (7,97 ans en 2025). Ces hypothèses représentent les meilleures estimations de la direction. Les indemnités légales sont un droit prévu par la *Loi de 2006 sur la fonction publique de l'Ontario*. En raison de la réduction des avantages sociaux au cours de l'exercice 2018, ces avantages ne sont plus disponibles et les montants approuvés pour l'exercice 2018 sont reportés.

Un crédit aux charges de 134 \$ (23 \$ en 2025) a été comptabilisé relativement aux indemnités de départ prévues par la loi et est inclus aux salaires et avantages sociaux dans l'état des résultats d'exploitation.

(iii) Prestations de retraite complémentaires de la SOAD

Le 8 juin 2019, l'ARSF a assumé une obligation pour un régime de retraite complémentaire à cotisations déterminées qui a été établi afin de fournir des prestations de retraite à certains anciens employés de la SOAD pour les revenus dépassant les limites des régimes de retraite enregistrés. Ce régime est clos et n'est plus accessible par les employés actuels ou futurs.

**Notes afférentes aux états financiers
pour l'exercice clos le 31 mars 2026
(en milliers de dollars)**

Des intérêts débiteurs de 8 \$ (17 \$ en 2025) ont été comptabilisés à l'égard de cette obligation et sont inclus aux salaires et avantages sociaux dans l'état des résultats d'exploitation.

Étant donné que ce régime complémentaire est un régime à cotisations déterminées, l'ARSF n'assume aucun risque actuariel ou d'investissement.

(iv) Autres avantages sociaux futurs

Les autres avantages sociaux futurs comprennent les autres droits à rémunération futurs gagnés. Aucune charge supplémentaire n'a été comptabilisée au titre des autres avantages sociaux futurs (débit aux charges de 25 \$ en 2025).

13. Actif net grevé d'affectations d'origine interne

Conformément à sa Règle 2019-001, *Cotisations et droits*, l'ARSF a établi une réserve de fonctionnement de 5 000 \$ (5 000 \$ en 2025). Le but principal de la réserve est de financer les activités de l'ARSF en cas de manque de revenus et de dépenses imprévues ou pour couvrir l'écart entre le moment où les revenus et les dépenses sont réalisés.

14. Autres obligations à long terme

Au 31 mars 2026, les obligations à long terme de l'ARSF totalisaient 4 979 \$ (4 560 \$ en 2025). Cette hausse est principalement attribuable à des changements dans l'obligation liée à la mise hors service d'immobilisations (OMHS), qui a augmenté à 3 601 \$ à la suite d'une mise à jour des estimations de coûts.

Les autres soldes comprennent les dépôts non réclamés, actions et dividendes, de 1 239 \$, et les charges à payer au titre de la liquidation finale, de 139 \$, deux soldes inchangés par rapport à l'exercice précédent. Ces soldes proviennent de l'ancienne Société ontarienne d'assurance-dépôts (SOAD) et ont été reportés lors de la prise en charge des responsabilités par l'ARSF.

Il s'agit d'obligations à long terme comptabilisées conformément à l'état de la situation financière.

15. Rémunération de la direction

Les membres du conseil sont nommés à temps partiel, et les montants versés aux administrateurs sont autorisés par décret conformément à la Directive concernant les organismes et les nominations. Les charges salariales et sociales comprennent 316\$ (281\$ en 2025) pour la rémunération des membres du conseil d'administration.

16. Recouvrements

L'ARSF fournit des services administratifs et d'autres services de soutien à plusieurs organisations gouvernementales et non gouvernementales et recouvre les coûts auprès de ces organisations conformément au protocole d'accord ou à l'accord signé avec ces organisations. Les recouvrements sont comptabilisés en réduction des charges de la période au cours de

AUTORITÉ ONTARIENNE DE RÉGLEMENTATION DES SERVICES FINANCIERS

Notes afférentes aux états financiers pour l'exercice clos le 31 mars 2026 (en milliers de dollars)

laquelle les charges remboursables correspondantes sont engagées.

Voici le détail de ces recouvrements :

	Note(s)	31 mars 2026	31 mars 2025
Recouvrements auprès de parties non liées :			
Agence statistique d'assurance générale		1 537 \$	1 252 \$
Conseil canadien des responsables de la réglementation d'assurance		729	629
Association canadienne des organismes de contrôle des régimes de retraite		603	494
Organismes canadiens de réglementation en assurance		377	340
Conseil canadien des autorités de réglementation des courtiers hypothécaires		314	300
		3 560	3 015
Recouvrements auprès de parties liées :			
Fonds de garantie des prestations de retraite	17(b)	1 737	1 353
Programme de prospectus de coopératives de la province de l'Ontario	17(a)	115	180
		1 852	1 533
		5 412 \$	4 548 \$

17. Opérations entre apparentés

Les parties apparentées à l'ARSF comprennent les ministères et organismes gouvernementaux de l'Ontario, les fonds administrés par l'ARSF et toutes les autres entités soumises au contrôle commun de la province de l'Ontario, ainsi que l'Office ontarien de financement (« OOF »).

L'ARSF conclut des opérations avec ces entités dans le cours normal de ses activités. Toutes les opérations entre apparentés ont été évaluées à la valeur d'échange, qui est le montant de la contrepartie établi et convenu par les entités apparentées.

Les opérations entre parties apparentées sont décrites ci-dessous.

(a) Ministères de la province de l'Ontario

L'ARSF a conclu les opérations suivantes avec les différents ministères de la province de l'Ontario :

- (i) L'ARSF a reçu une facture de cotisation de 1 317 \$ (776 \$ en 2025) du ministère des Finances pour les dépenses que celui-ci a effectuées concernant les secteurs réglementés pour le fonctionnement des Services de règlement des différends et du Tribunal des services financiers. L'ARSF recouvrera ce montant auprès des secteurs réglementés dans le cadre des cotisations pour 2026-2027. Le montant a été inclus aux comptes débiteurs dans l'état de la situation financière au 31 mars 2026.

**Notes afférentes aux états financiers
pour l'exercice clos le 31 mars 2026
(en milliers de dollars)**

- (ii) Frais de colocation, de connectivité et frais connexes à l'appui des services de technologie de l'information (TI) au centre de données de Guelph et coûts par utilisateur de TI. Des charges de 121 \$ (123 \$ en 2025) pour ces services ont été incluses aux coûts de technologie dans l'état des résultats d'exploitation. Les comptes créditeurs et les charges à payer comprennent 0 \$ (9 \$ en 2025) au titre de ces charges.
- (iii) L'ARSF a fourni des services administratifs et d'autres services de soutien pour le programme de prospectus de coopératives de la province de l'Ontario et le Tribunal des services financiers (voir la note 16). Les comptes débiteurs comprennent 115 \$ (180 \$ en 2025) au titre de ces services.
- (iv) L'ARSF a engagé des frais d'intérêt sur emprunts d'un montant de 1 189 \$ (1 258 \$ en 2025) en vertu de la convention conclue avec le ministère des Finances (voir la note 10).
- (v) Infrastructure Ontario (IO), un organisme provincial sous le contrôle commun de la province de l'Ontario, gère les locaux de l'ARSF. Au cours de l'exercice, l'ARSF a engagé des charges de loyer d'un montant de 4 555 \$ (4 131 \$ en 2025) versées à IO, lesquelles sont incluses dans les frais de locaux dans l'état des résultats d'exploitation.

(b) Fonds administrés par l'ARSF

Le directeur général de l'ARSF est responsable de l'administration du FGPR, et l'ARSF est responsable de l'administration du FRAD.

(i) Fonds de garantie des prestations de retraite

Pendant l'exercice clos le 31 mars 2026, l'ARSF a comptabilisé un recouvrement totalisant 1 737 \$ (1 353 \$ en 2025) pour les services administratifs et autres services de soutien au FGPR, tel que décrit à la note 16. En outre, l'ARSF a payé certaines charges au nom du FGPR. Au 31 mars 2026, les comptes débiteurs comprennent une créance nette de 214 \$ (105 \$ en 2025) au titre de ces charges.

(ii) Fonds de réserve d'assurance-dépôts

Pendant l'exercice clos le 31 mars 2026, l'ARSF a payé certaines charges au nom du FRAD. Au 31 mars 2026, les comptes créditeurs et les charges à payer comprennent une dette nette d'un montant de 0 \$ (0 \$ au titre des comptes créditeurs et charges à payer en 2025) au titre de ces charges.

(c) Office ontarien de financement

L'OOF est une partie apparentée en sa qualité de gestionnaire des placements de l'ARSF. Les fonds excédentaires de l'ARSF ont été investis à compter du 26 mars 2025. Le montant des frais de gestion des placements versés à l'OOF pour l'exercice 2026 est de 21 \$ (moins de mille dollars en 2025).

**Notes afférentes aux états financiers
pour l'exercice clos le 31 mars 2026
(en milliers de dollars)**

18. Gestion des risques liés aux instruments financiers

Les instruments financiers de l'ARSF sont exposés à certains risques financiers, notamment le risque de crédit, le risque de marché, le risque de liquidité et la sensibilité de la juste valeur. Au cours de l'exercice 2024-2025, l'ARSF a commencé à faire appel à l'OOF à titre de gestionnaire de fonds d'investissement. Bien que ce changement ait introduit une nouvelle structure de gestion des activités de placements, il n'y a eu aucun changement important dans l'exposition globale au risque de l'ARSF ni dans ses politiques d'atténuation des risques. L'ARSF continue de gérer les risques financiers conformément à ses politiques de placement et à ses processus de surveillance établis. Les politiques de placement mettent l'accent sur la préservation du capital, la prise de risques prudente et le maintien d'une liquidité suffisante pour répondre aux besoins liés à l'exploitation et aux dépenses en immobilisations. Les placements sont limités à des titres de créance libellés en dollars canadiens, principalement des obligations d'État et des titres du marché monétaire, dans le respect de limites précises en matière de durée et de qualité du crédit. La surveillance du risque est assurée par le conseil d'administration par l'intermédiaire du Comité de la vérification, des finances et de la gestion des risques, et fait l'objet d'un suivi et de rapports réguliers de la part de la direction.

Risque de crédit

Le risque de crédit désigne le risque qu'une des parties à un instrument financier cause une perte financière pour l'autre partie en ne s'acquittant pas de ses obligations. L'Autorité est exposée directement au risque de crédit sur ses liquidités, ses comptes débiteurs et ses titres à taux fixe. Le risque de crédit associé aux liquidités est faible, car l'ARSF détient ses liquidités auprès d'institutions financières à charte au Canada. L'ARSF gère son risque de crédit en surveillant étroitement les soldes de ses créances et maintient des réserves pour les pertes de crédit potentielles sur les créances. Les placements sont limités à des titres de créance de haute qualité libellés en dollars canadiens, conformément à la politique de placement des fonds excédentaires de l'ARSF. Il n'y a eu aucun changement majeur par rapport à l'exercice précédent en ce qui a trait à l'exposition aux risques ou aux politiques, procédures et méthodes d'évaluation du risque. L'exposition maximale de l'ARSF au risque de crédit est égale à la valeur comptable des liquidités, des comptes débiteurs et des placements figurant dans l'état de la situation financière. Le tableau suivant présente une analyse de l'ancienneté des créances échues au 31 mars 2026, mais qui ne sont pas dépréciées :

	Nombre de jours en souffrance					31 mars 2025
	31 mars 2026					Total
	0-30	31-60	61-90	> 90	Total	
Comptes débiteurs	2 928 \$	- \$	- \$	2 101 \$	5 029 \$	4 633 \$
TVH récupérable	522	1 161	-	-	1 683	1 243
Montants à recevoir des ministères de la province de l'Ontario	115	-	-	-	115	180
Sanctions administratives pécuniaires	1 113	89	75	724	2 001	582
Total	4 678 \$	1 250 \$	75 \$	2 825 \$	8 828 \$	6 638 \$

Notes afférentes aux états financiers pour l'exercice clos le 31 mars 2026 (en milliers de dollars)

Les montants présentés sont nets de la provision pour créances douteuses afin de tenir compte des pertes de crédit potentielles. Au 31 mars 2026 et 2025, aucun actif financier n'avait été individuellement déprécié et inclus dans la valeur comptable des comptes débiteurs.

Risque de marché

Le risque de marché est le risque que la juste valeur ou les flux de trésorerie futurs d'un instrument financier fluctuent en raison des variations des prix du marché. Le risque de marché comprend trois types de risques : le risque de prix, le risque de taux d'intérêt et le risque de change.

L'exposition de l'ARSF au risque de marché se limite au risque de taux d'intérêt. L'ARSF ne détient aucun instrument de capitaux propres et tous ses placements sont libellés en dollars canadiens et assortis d'un taux d'intérêt fixe. Elle n'est donc pas exposée à un risque de prix ou de change important.

Le risque de taux d'intérêt est le risque que la juste valeur d'un placement ou d'un passif fluctue en raison des variations des taux d'intérêt du marché. L'ARSF est exposée au risque de taux d'intérêt dans deux domaines :

Placements : Les placements à revenu fixe de l'ARSF sont exposés aux fluctuations des taux d'intérêt. Pour gérer ce risque, l'ARSF suit une stratégie de placement prudente par l'intermédiaire de l'Office ontarien de financement (OOF), en utilisant une combinaison d'instruments du marché monétaire à court terme et d'un portefeuille d'obligations d'État échelonnées, tel que décrit dans la politique de placement des fonds excédentaires (voir la note 4).

Emprunt : L'ARSF est également soumise à un risque de taux d'intérêt sur ses facilités de crédit. Le taux d'intérêt sur l'emprunt non renouvelable est basé sur le taux des bons du Trésor de l'Ontario à 90 jours, tandis que les prêts à terme ont des taux fixes pour toute leur durée. De ce fait, l'ARSF est actuellement exposée à un risque de taux d'intérêt limité (voir les notes 10 et 11).

Risque lié aux liquidités

Le risque de liquidité est le risque que l'ARSF rencontre des difficultés à honorer ses obligations liées à des passifs financiers devant être réglés en espèces ou par la remise d'un autre actif financier. L'Autorité est principalement exposée à ce risque au titre des comptes créditeurs et des charges à payer ainsi que des emprunts. L'ARSF atténue le risque de liquidité en établissant et en détenant une réserve de fonctionnement (voir la note 13) et en surveillant les activités de trésorerie et les sorties de fonds prévues pour s'assurer de disposer de ressources suffisantes pour faire face à ses obligations lorsqu'elles sont exigibles.

AUTORITÉ ONTARIENNE DE RÉGLEMENTATION DES SERVICES FINANCIERS

Notes afférentes aux états financiers pour l'exercice clos le 31 mars 2026 (en milliers de dollars)

Le tableau suivant indique les échéances contractuelles des passifs financiers (selon le flux contractuel de trésorerie non actualisé) :

	2026			
	Valeur comptable	Moins de 1 an	1 à 5 ans	Par la suite
Comptes créditeurs et charges à payer	19 938 \$	19 938 \$	- \$	- \$
Emprunt	41 162	3 678	14 711	31 004
Total	61 100 \$	23 616 \$	14 711 \$	31 004 \$

	2025			
	Valeur comptable	Moins de 1 an	1 à 5 ans	Par la suite
Comptes créditeurs et charges à payer	27 534 \$	27 534 \$	- \$	- \$
Emprunt	43 651	3 678	14 711	34 681
Total	71 185 \$	31 212 \$	14 711 \$	34 681 \$

Sensibilité de la juste valeur

Au 31 mars 2026, la sensibilité de la juste valeur des billets d'escompte était de 60 \$ (237 \$ en 2025) pour une variation de 1,00 % des taux (1,00 % en 2025), et celle des obligations d'État était de 120 \$ (105 \$ en 2025) pour une variation de 1,00 % des taux (1,00 % en 2025).

19. Engagements et passifs éventuels

(a) Contrat de location pour des bureaux

Les paiements annuels minimaux pour la location des bureaux sont les suivants :

2027	4 568 \$
2028	4 568
2029	4 568
2030	4 568
2031	2 665
Total	20 937 \$

(b) Transaction d'acquisition et de prise en charge de PACE avec Alterna Savings & Credit Union Limited

Conformément à l'article 294 de la *Loi de 1994 sur les caisses populaires et les credit unions*, PACE Savings and Credit Union Limited (PACE) a été placée sous administration en septembre 2018 par le prédécesseur de l'ARSF, la Société d'assurance-dépôts de l'Ontario (SOAD), afin de protéger les membres contre la gouvernance défailante du conseil d'administration et l'inconduite de certains anciens dirigeants. Depuis qu'elle a fusionné avec la

**Notes afférentes aux états financiers
pour l'exercice clos le 31 mars 2026
(en milliers de dollars)**

SOAD en juin 2019, l'ARSF est responsable de l'administration de PACE.

Le 20 avril 2022, PACE (agissant par l'intermédiaire de son administrateur, l'ARSF), Alterna Savings and Credit Union Limited (Alterna) et l'ARSF, en tant qu'administrateur du FRAD, ont conclu une transaction d'acquisition et de prise en charge la « transaction A et P » pour qu'Alterna acquière la plupart des actifs et des passifs de PACE afin de permettre à Alterna de continuer à exploiter les activités principales de PACE. La transaction A et P a été finalisée le 30 juin 2022.

Aux termes de l'entente relative à cette transaction, certains actifs et passifs en ont été exclus (les « éléments exclus ») et ont été conservés par l'entité juridique PACE, ce qui comprend ses parts de placement, ses parts bénéficiaires, ses parts sociales et ses cartes prépayées, ainsi que les réclamations et les procédures judiciaires relatives aux questions qui ont causé la mise sous administration de PACE (les « réclamations liées au litige en recouvrement »).

Dans le cadre de la transaction A et P, l'ARSF, en sa qualité d'administrateur du FRAD, a fourni à Alterna une garantie limitée (la « garantie »), dans laquelle elle garantit certaines obligations de paiement de PACE en vertu de la transaction A et P et d'autres accords connexes jusqu'à un montant maximal de 155 millions de dollars.

La garantie comprend les obligations de paiement de PACE en vertu d'un accord de partage des pertes signé lors de la conclusion de la transaction A et P. Aux termes de cet accord, PACE est tenu de verser des paiements compensatoires à Alterna pour les pertes qu'Alterna subit sur les prêts commerciaux et de détail qu'elle a acquis de PACE dans le cadre de la transaction. Les paiements compensatoires seront égaux à 50 % des pertes d'Alterna sur les prêts aux particuliers et à 100 % de ses pertes sur les prêts commerciaux, ces pertes étant calculées après avoir pris en compte les provisions pour pertes constituées par PACE et incluses dans le calcul du prix d'achat de ces actifs de portefeuille.

Les paiements compensatoires pour les prêts commerciaux couvriront une période allant jusqu'à cinq (5) ans après la date de clôture de la transaction A et P. Pour les prêts aux particuliers ayant une date d'échéance fixe, les paiements compensatoires couvriront une période allant jusqu'à douze (12) mois après la date d'échéance de la période de prêt. Pour tous les autres prêts aux particuliers, la période de couverture sera de trois (3) ans maximum après la date de clôture de la transaction A et P. La garantie s'étend également à tout paiement découlant des déclarations et garanties de PACE en vertu de la transaction A et P.

Lors de l'exercice 2026, 25 \$ ont été versés par le FRAD au titre de la garantie (67 \$ en 2025).

(c) Liquidation de l'entité juridique PACE

Le 24 août 2022, la Cour supérieure de justice de l'Ontario (la « Cour ») a ordonné la liquidation de l'entité juridique PACE aux termes de l'article 240 de la LCPCU de 2020, et KPMG a été nommé responsable de la liquidation de l'entité juridique PACE, ce qui comprenait la réalisation de ses actifs et la distribution du produit de cette réalisation à ses créanciers et à ses investisseurs de capitaux, conformément à la loi applicable régissant les priorités.

Le 22 septembre 2023, la Cour a approuvé l'ordonnance de traitement des réclamations dans le

Notes afférentes aux états financiers pour l'exercice clos le 31 mars 2026 (en milliers de dollars)

cadre de la liquidation de PACE. KPMG, en sa qualité de liquidateur judiciaire de PACE nommé par la Cour, a été autorisé à mener un processus d'indemnisation afin de cerner et de déterminer les réclamations à l'encontre de PACE. L'ARSF a déposé ses réclamations le 22 novembre 2023, pour récupérer l'aide financière octroyée par le FRAD à PACE et le paiement fait par le FRAD au titre de la garantie limitée dans le cadre de la transaction A et P au cours des exercices 2022 à 2024 au montant de 31,1 millions de dollars.

Les parts de placement, les parts bénéficiaires et les parts sociales de PACE font partie des éléments exclus et demeurent une obligation de PACE si elle dispose d'actifs suffisants après avoir payé les réclamations de rang supérieur, y compris les réclamations de 31,1 millions de dollars faites par l'ARSF. Ensemble, ces parts ont fourni un capital à risque à PACE, ne sont pas assurées par le FRAD et ne sont pas des obligations de l'ARSF. De ce fait, toute perte subie par les membres de PACE résultant de la possession de ces actions n'a pas d'incidence sur le FRAD ou sur l'ARSF.

En raison du processus d'indemnisation qui n'est pas encore finalisé dans le cadre de la liquidation de PACE, le montant récupérable de l'actif net qui sera disponible à la suite de la liquidation pour rembourser le FRAD est impossible à déterminer pour le moment.

(d) Recours collectif lié à PACE

Durant l'exercice 2024, un ancien membre de PACE (le « membre ») détenant des parts bénéficiaires de la classe A et des parts spéciales de la classe B a déposé une requête devant la Cour supérieure de justice de l'Ontario pour demander l'autorisation d'intenter un recours collectif contre l'ARSF et son directeur général (l'« action »). La requête contenait un projet de déclaration alléguant qu'entre le 25 octobre 2018 et le 29 novembre 2019, le membre avait acheté un certain nombre de titres (les « parts de placement ») du capital autorisé de PACE, qui était alors administré par l'ARSF, et n'avait pas reçu de prospectus avant la conclusion des transactions. Le membre alléguait également que d'autres membres ayant acquis des parts de placement de PACE entre le 28 septembre 2018 et le 24 août 2022 (la « période visée par le recours collectif ») n'avaient pas non plus reçu de prospectus.

La requête a été entendue le 2 juillet 2024 et les motifs de la décision ont été rendus publics le 15 août 2024 par la Cour. La Cour a refusé d'autoriser l'introduction de l'action contre le directeur général de l'ARSF, mais a autorisé la poursuite de l'action contre l'ARSF. Le membre a plus tard déposé une déclaration d'action collective en son nom et au nom des autres membres qui avaient acheté des parts de placement pendant la période visée par le recours collectif.

L'ARSF a déposé une défense à l'action le 30 avril 2025. La Cour a proposé un calendrier pour la requête du membre visant à certifier l'action comme recours collectif et pour la requête en jugement sommaire de l'ARSF visant à rejeter l'action.

L'action a été rejetée le 27 février 2026 à la suite d'une requête en jugement sommaire, et le délai d'appel a expiré.

Éventualités d'ordre général

Dans le cours normal de ses activités, l'Autorité prête flanc à diverses réclamations et réclamations potentielles. La direction a comptabilisé sa meilleure estimation au titre de sa responsabilité éventuelle

**Notes afférentes aux états financiers
pour l'exercice clos le 31 mars 2026
(en milliers de dollars)**

liée à ces réclamations pour lesquelles la responsabilité éventuelle est probable et peut être évaluée. Dans les autres cas, l'issue ultime de ces réclamations ne peut être déterminée pour l'instant.

20. Fonds de réserve d'assurance-dépôts (FRAD)

Selon les normes comptables pour les organismes sans but lucratif du secteur public, l'ARSF contrôle le FRAD, car elle administre, gère et distribue ses fonds en vertu de la LCPCU de 2020. L'ARSF a choisi de ne pas consolider les entités contrôlées. Par conséquent, les états financiers du FRAD n'ont pas été consolidés par intégration proportionnelle avec ceux de l'ARSF. Le FRAD ne peut être utilisé que pour payer les demandes d'indemnisation de l'assurance-dépôts des caisses populaires ou à d'autres fins autorisées spécifiées dans la LCPCU de 2020. En vertu du paragraphe 224 (4) de la LCPCU de 2020, la responsabilité totale de l'ARSF d'assurer les dépôts des caisses populaires par le biais du FRAD ou de financer d'autres objectifs autorisés du FRAD à un moment donné se limite aux actifs du FRAD à ce moment-là.

Voici les sommaires financiers du FRAD au 31 mars 2026, au 31 mars 2025 et pour les exercices terminés à ces dates :

	31 mars 2026	31 mars 2025
Total de l'actif	637 509 \$	578 000 \$
Total du passif	(48)	(43)
Actif net	<u>637 461</u>	<u>577 957</u>
Revenus	60 270	65 676
Charges	(25)	(67)
Excédent des revenus par rapport aux charges	60 245	65 609
Excédent du Fonds provenant de l'exploitation, début de l'exercice	576 907	511 298
Excédent du Fonds provenant de l'exploitation, fin de l'exercice	<u>637 152</u>	<u>576 907</u>
Flux de trésorerie liés aux activités d'exploitation	58 787	62 821
Flux de trésorerie affectés aux activités d'investissement	(58 804)	(62 949)
(Sortie) nette de trésorerie	<u>(17 \$)</u>	<u>(128 \$)</u>

Pour l'exercice terminé le 31 mars 2026, il n'y avait pas de différences dans les conventions comptables utilisées par l'ARSF qui auraient donné lieu à des redressements aux informations fournies dans les présents états financiers. Des états financiers audités séparément sont disponibles pour le FRAD.

**Notes afférentes aux états financiers
pour l'exercice clos le 31 mars 2026
(en milliers de dollars)**

21. Fonds de garantie des prestations de retraite (FGPR)

L'ARSF contrôle l'actif du FGPR en vertu de l'autorité qui lui est conférée par la loi de nommer, de diriger et de superviser le directeur général de l'ARSF, qui est responsable de l'administration du FGPR et du placement de ses éléments d'actifs. L'ARSF a choisi de ne pas consolider les entités contrôlées. Par conséquent, les états financiers du FGPR n'ont pas été consolidés par intégration proportionnelle avec ceux de l'ARSF.

L'objectif du FGPR est de garantir le paiement des prestations de retraite de certains régimes à prestations déterminées qui font l'objet d'une liquidation, selon les conditions prescrites par la *Loi sur les régimes de retraite* et les règlements qui s'y rattachent. La responsabilité totale du FGPR en ce qui concerne la garantie des prestations de retraite à un moment donné se limite à l'actif du FGPR à ce moment-là, y compris les prêts ou subventions consentis le cas échéant par la province de l'Ontario.

Voici les sommaires financiers du FGPR au 31 mars 2026, au 31 mars 2025 et pour les exercices terminés à ces dates :

	31 mars 2026	31 mars 2025
Total de l'actif	1 440 348	1 402 783
Total du passif	(74 925)	(108 636)
Actif net	<u>1 365 423</u>	<u>1 294 147</u>
Revenus	65 556	70 374
Charges	(8 219)	(3 305)
Excédent des revenus par rapport aux charges	<u>57 337</u>	<u>67 069</u>
Excédent du Fonds provenant de l'exploitation, début de l'exercice	1 277 056	1 209 987
Excédent du Fonds provenant de l'exploitation, fin de l'exercice	<u>1 334 393</u>	<u>1 277 056</u>
Flux de trésorerie liés aux activités d'exploitation	(4 129)	21 873
Flux de trésorerie provenant des (affectés aux) activités d'investissement	16 772	(10 407)
Flux de trésorerie affectés aux activités de financement	(11 000)	(11 000)
Entrée nette de trésorerie	<u>1 643</u>	<u>466</u>

Pour l'exercice terminé le 31 mars 2026, il n'y avait pas de différences dans les conventions comptables utilisées par l'ARSF qui auraient donné lieu à des redressements aux informations fournies dans les présents états financiers. Des états financiers audités séparément sont disponibles pour le FGPR.

**Notes afférentes aux états financiers
pour l'exercice clos le 31 mars 2026
(en milliers de dollars)**

22. Chiffres comparatifs

La classification de certains chiffres de l'exercice précédent a été modifiée conformément à la présentation des états financiers adoptée pour l'exercice considéré. Cela comprend des modifications apportées à la présentation de l'état des résultats d'exploitation et des flux de trésorerie. En particulier, certaines charges figurant dans l'état des résultats d'exploitation ont été ventilées plus finement afin de fournir des renseignements plus utiles.